

Le principe d'équité

L'une des particularités de la médiation est le recours à l'équité. Elle en est aussi la principale source d'efficacité. Bien que le terme d'équité soit d'acception courante, il mérite d'être explicité⁶.

L'idée d'équité est liée à l'idée du juste. Une décision rendue en équité ne lèse en principe aucune des parties. L'équité est donc « *l'expression d'une norme supérieure de justice, inspirée par une sorte de droit naturel, mais elle consiste aussi en l'adaptation à chaque situation particulière d'une solution appropriée ou de l'application d'un droit sans règles écrites et s'appliquant avec précision à chaque situation particulière* »⁷.

Deux termes sont fondamentaux pour comprendre les implications du recours à l'équité : *norme* et *situation particulière*. L'idée de « *norme de justice supérieure* » souligne le caractère relatif à une société donnée des critères retenus pour déterminer ce qui est juste et injuste. De même, l'adaptation à chaque « *situation particulière* » insiste encore sur le caractère relatif de la décision qui est rendue.

L'équité est d'ailleurs définie par Demorgue dans *Notions de droit privé*, cité par Paul Legatte, de la manière suivante :

« *Tandis que le droit représente le juste dans ses exigences collectives, l'équité le complète en tenant compte des circonstances particulières* »⁸.

Ainsi, l'équité ne se substitue pas au droit, elle le complète. Lorsque le médiateur se prononce en équité, il n'ignore pas le droit. Il n'est pas question pour lui d'aller à l'encontre de ce qui est prévu par la loi. Il peut seulement faire intervenir l'équité lorsqu'il existe un vide juridique ou que l'application du droit conduit, de par les particularités de la situation, à une décision inéquitable qui n'avait pas été prévue par l'auteur de la loi. En effet, si les conséquences inévitables de l'application du droit avaient été prévues (ce qui est le cas notamment pour les délais de forclusion), le médiateur ne peut aller à l'encontre du droit.

L'équité permet donc au médiateur de prendre en compte, dans les limites du droit, des situations qui n'avaient pas été prévues lors de la rédaction de la loi, ce qui n'est pas possible pour un juge, ou qu'exceptionnellement.

L'équité s'inscrit donc pleinement dans une problématique de développement durable. En favorisant la prise en compte des particularités de chaque situation, elle met en lumière le caractère responsable de l'entreprise qui, en acceptant ce principe, engage sa responsabilité au-delà des limites définies par le seul droit.

⁶ Nous nous inspirons largement pour cela de Legatte, 1992.

⁷ Paul Legatte, 1992, p. 129.

⁸ *ibidem*.